

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



3.5.6 – Autres

**Délibération n° :
DEL2024_02_08****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 15 février 2024.

L'an deux mille vingt-quatre

Et le quinze février,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 9 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Objet : Dénomination de voiries : Impasse Désiré
BLANCHET – Chemin de la Pluvinelle – Allée du Géant****Rapporteur : Joséphine AUDRIN**

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Marie-Hélène MOREL, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Stéphane CLAUDON, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Véronique BERGER, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI,

Absents : Mme Cécile DEMENKOFF, M. Franck PETIT,

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe ACHARD.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse.

Le Conseil Municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. Il s'agit d'une obligation pour toutes les communes.

Ainsi les communes doivent délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits.

Considérant les éléments précités, la Commune poursuit le déploiement de l'adressage et propose de nommer trois voies :

- La parcelle cadastrée CB n°150 et une partie détachée de la parcelle cadastrée CB n°189 qui accueillera prochainement les dix logements de l'opérateur Grand Delta Habitat : Impasse Désiré BLANCHET en l'honneur d'un historien qui a vécu dans ce quartier ;
- La parcelle cadastrée G n°646, il s'agit d'un chemin privé accessible depuis la commune de BLAUVAC ce qui induit des problématiques d'adressage. Etant situé quartier de la Pluvinelle, il est proposé de nommer cette voie : Chemin de la Pluvinelle ;
- La zone d'activité artisanale le Piol 1 a actuellement une adresse unique pour toutes les entreprises présentes (950 La Venue de Carpentras) il est donc proposé de nommer cette voie : Allée du Géant.



Vu loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et notamment son article 169,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-30,

Vu les plans cadastraux desdites parcelles,

Vu la Commission communale Urbanisme réunie le 06 février 2024,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre le déploiement de l'adressage sur son territoire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dénomination des voies comme suit :

- Impasse Désiré BLANCHET : parcelle cadastrée CB n°150 et une partie détachée de la parcelle cadastrée CB n°189,
- Chemin de la Pluinelle : parcelle cadastrée G n°646,
- Allée du Géant : en zone d'activité artisanale le Piol 1.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Jean-Philippe ACHARD

Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.